

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	8.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 25 ⁰			Année ant. 300 f.	
Recommandé : Année courante 485 ⁰			Année ant. 535 f.	
Avion recom. : Année courante 57 ⁰			Année ant. 585 f.	
Avion ordinaire : Année courante 310 f.			Année ant. 360 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1983

1^{er} mai Loi n° 83-55 portant révision de la Constitution 363

DÉCRETS, ARRÊTÉS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1983

1^{er} mai Décret n° 83-460 mettant fin aux fonctions du Gouvernement 367

1^{er} mai Décret n° 83-461 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat 367

1^{er} mai Décret n° 83-462 organisant l'intérim du Président de la République 367

1^{er} mai X Décret n° 83-463 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 368

1^{er} mai Décret n° 83-464 portant nomination du Secrétaire du Conseil des Ministres 371

1^{er} mai Arrêté ministériel n° 5761 P.R.-S.G.P.R. portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République 371

1^{er} mai Arrêté présidentiel n° 5762 P.R. portant nomination de conseillers techniques au Secrétariat général de la Présidence de la République 371

1^{er} mai Arrêté présidentiel n° 5763 P.R. portant nomination de membres de Cabinet du Président de la République 371

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 83-55 du 1^{er} mai 1983
portant révision de la Constitution

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de révision constitutionnelle a pour principal objet de permettre une plus grande efficacité dans l'administration de développement nécessaire à notre pays. Il est l'expression de la

volonté de changement clairement exprimée lors des dernières élections, volonté de changement qui doit se traduire par un contact direct entre le Président de la République et les citoyens d'une part, par un renforcement de la représentation populaire d'autre part, et enfin par une responsabilisation accrue au niveau local.

Si la volonté de décentralisation et de déconcentration s'est déjà clairement manifestée, le dernier exemple en étant la réforme de l'organisation de la Région du Cap-Vert, il devient nécessaire d'instituer un mode de gouvernement central nouveau où il est clair que c'est le Président qui détermine et conduit la politique de la Nation et où l'Assemblée nationale légifère sans entrave.

L'heure semble donc venue pour le Sénégal d'adopter un régime véritablement présidentiel, ce qui implique une plus grande indépendance du Parlement.

Du point de vue de la conduite des affaires de l'Etat, cela signifie une démediatization des décisions, une réduction du nombre des intermédiaires, une accélération des procédures, et une appréhension directe des problèmes du peuple sénégalais par le Chef de l'Etat lui-même et son équipe.

Du point de vue du législateur, cela représente, contrairement à une opinion répandue, un surcroît d'indépendance et de puissance. En effet, outre le fait que le Président de l'Assemblée nationale devient le deuxième personnage de l'Etat et qu'il est appelé à suppléer le Président de la République en cas d'empêchement, l'Assemblée nationale ne peut pas être dissoute; il est vrai qu'elle ne peut pas non plus censurer le Gouvernement, mais cette absence de possibilité de censure la rend paradoxalement plus libre et plus exigeante : elle peut critiquer un projet de loi, le modifier, refuser de le voter, sans devoir tirer les conséquences extrêmes de son attitude en provoquant la chute du Gouvernement. Il faut ajouter que l'Assemblée nationale détient par le vote de la loi de finances un instrument de contrôle d'une efficacité redoutable.

Ainsi dans un monde en crise qui exige des décisions rapides mais aussi dans un Etat de droit attaché au vote serein de la loi et dans un pays de développement qui exige de son Président qu'il soit en permanence à l'écoute de ses concitoyens, cette révision de la Constitution doit permettre la mise en œuvre d'une politique de changement rigoureuse.

La suppression du poste de Premier Ministre, et partant la correction de tous les articles se référant à cette fonction, au Gouvernement ou à ses membres, oblige à modifier un nombre élevé d'articles. Bien que beaucoup de ces modifications portent sur un ou quelques mots, il a été jugé plus clair d'abroger et remplacer tous les articles ou alinéas qui subissaient une correction.

Par ailleurs, cette révision constitutionnelle offre l'occasion de préciser ou modifier certains articles dont l'application a posé des problèmes (computation et longueur des délais, quorum, convocation de l'Assemblée nouvellement élue, etc.). Ces modifications et leurs raisons sont commentées, article par article, dans cet exposé des motifs.

La encore, il a paru préférable, pour la clarté de la lecture, d'abroger et remplacer chaque article ou alinéa remanié même quand il ne s'agissait que d'ajouter quelques mots.

Article 5

Il s'agit de supprimer « le Gouvernement » comme institution de la République.

Articles 24, alinéa premier, et 25 alinéa premier

Il s'agit de préciser que les délais prévus à ces articles sont francs, ce qui évite de s'interroger sur leur mode de computation.

TITRE III

Il s'agit de supprimer les mots « et du Gouvernement » dans son intitulé.

Article 26

Il s'agit, d'une part, de préciser que les délais prévus à cet article sont francs, d'autre part de prévoir le cas de vacance de la Présidence et les élections qui s'en suivent.

Article 27, alinéa premier

L'article LO 93 du Code électoral dispose de la durée de la campagne électorale tant au premier tour qu'au second, alors que l'article 27, alinéa premier de la Constitution, ne prévoit qu'un premier tour. Plutôt que de surcharger la Constitution avec des dispositions sur le second tour, il paraît de meilleure administration des textes d'abroger cet alinéa en laissant au Code électoral (loi organique) le soin d'organiser la campagne.

Article 28

Il s'agit de supprimer la condition selon laquelle nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu les suffrages du tiers des électeurs inscrits. Cette disposition, très inhabituelle pour l'élection présidentielle, risque d'encourager l'abstentionnisme au premier tour et d'affaiblir l'autorité du Président de la République contraint à subir un second tour bien qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour.

Article 29, alinéas 3, 4 et 5

Il s'agit de préciser que les délais prévus à cet article sont francs.

Article 30, dernier alinéa

Cet article renvoie à l'article 28 : au cas où le Président élu décède, démissionne ou est empêché définitivement, une nouvelle élection a lieu au plus tard soixante jours francs après la vacance, c'est-à-dire après l'expiration du mandat du Président précédent, qui est alors remplacé, jusqu'aux élections, par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 33

Il s'agit de confier au Président de l'Assemblée nationale la suppléance du Président de la République en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Le Président de l'Assemblée nationale devient donc le deuxième personnage de l'Etat.

Au cas où il serait lui-même empêché, la suppléance serait assurée par l'un des vice-présidents de l'Assemblée nationale, dans l'ordre de préséance.

Article 34

Il dispose que, pendant la période de suppléance, il ne peut y avoir ni référendum, ni révision de la Constitution. La référence à la motion de censure et à la dissolution disparaît.

Article 35

Il organise la constatation de la démission, de l'empêchement ou du décès du Président de la République, ou de son suppléant éventuel, par la Cour suprême.

Article 36

Il dispose que c'est le Président, gardien de la Constitution qui détermine et conduit seul la politique de la Nation.

Article 37

C'est désormais le Président seul qui dispose du pouvoir réglementaire.

Le contresceau des ministres ne se justifie plus dès lors que ceux-ci ne sont responsables que devant le Président de la République.

Article 38

Il met l'Administration à la disposition du Président de la République et non plus du Premier Ministre.

Article 43

Il dispose que les ministres sont nommés et démis de leurs fonctions par le Chef de l'Etat, devant lequel ils sont responsables.

Article 44

Il permet au Président de la République de déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres et secrétaires d'Etat, mais cette possibilité est évidemment supprimée pour le Premier Ministre.

Article 45

Il réinstalle l'incompatibilité entre la fonction ministérielle et le mandat parlementaire, conséquence logique du régime présidentiel et source de renforcement de l'Assemblée nationale.

Article 46

Il s'agit de supprimer l'expression « sur la proposition du Premier Ministre ».

Article 47, dernier alinéa

Il s'agit de supprimer la référence à la dissolution.

Article 49, alinéa premier

Il s'agit de supprimer la référence à l'article 75 bis, relatif à la dissolution, qui est abrogé.

Article 52, alinéa premier

Il s'agit d'organiser l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nouvellement élue.

La rédaction actuelle de la Constitution confie la fixation de la date d'ouverture de cette première session au Bureau de l'Assemblée sortante, ce qui pourrait être source de difficultés.

Article 53, alinéa 5

Il s'agit, d'une part, de supprimer l'expression « sur la proposition du Premier Ministre » et, d'autre part, de préciser que c'est au Président de l'Assemblée nationale que les députés qui souhaitent une session extraordinaire doivent en faire la demande.

Article 56, dernier alinéa

Il s'agit de supprimer l'expression « sur la proposition du Premier Ministre ».

Article 57, dernier alinéa

Il s'agit de supprimer l'expression « le Gouvernement ».

Article 61, alinéa premier

Il s'agit de préciser que le délai prévu à cet article est franc.

Article 66

Il s'agit de remplacer l'expression « le Gouvernement » par les mots « le Président de la République ».

Article 70

Il s'agit de remplacer l'expression « les membres du Gouvernement » par les mots « les ministres et secrétaires d'Etat ».

Article 71, alinéa premier

Il s'agit de remplacer l'expression « un membre du Gouvernement » par les mots « un ministre ou un secrétaire d'Etat ».

Article 72, alinéa premier

Il s'agit de remplacer l'expression « les membres du Gouvernement » par les mots « les ministres et secrétaires d'Etat ».

Article 74, alinéas 2 et 3

Il s'agit de remplacer l'expression « aux membres du Gouvernement » par les mots « aux ministres et secrétaires d'Etat ».

Article 74, alinéas 2 et 3

Ces deux alinéas relatifs aux commissions d'enquête, sont abrogés pour la forme pour être réintroduits tels quels à l'article 75, de façon à éviter un vide dans la numérotation de la Constitution, vide qui serait créée en cas d'abrogation pure et simple de l'actuel article 75, relatif à la motion de censure.

Article 75

Comme il vient d'être dit, cet article est abrogé puisque la motion de censure est impossible en régime présidentiel. Pour combler le vide ainsi créé, il est donc remplacé par les deux derniers alinéas de l'article 74 actuel.

Article 75 bis

L'abrogation de cet article relatif à la dissolution de l'Assemblée nationale est également la conséquence de l'instauration du régime présidentiel. Il est inutile de le remplacer puisqu'il s'agit d'un numéro bis.

Article 82, alinéa 2

Il s'agit de remplacer l'expression « les membres du Gouvernement » par les mots « les ministres et secrétaires d'Etat ».

Article 88, alinéa premier

Il s'agit de supprimer l'expression « le Gouvernement ».

Article 89

Il s'agit de supprimer l'expression « sur la proposition du Premier Ministre ».

Articles 90 et 91

Ces dispositions transitoires anciennes sont abrogées et remplacées, pour éviter un vide de numérotation, par les articles 92 et 93 actuels.

Article 92

Entre 1970 et 1983, de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires ont conféré diverses compétences au Premier Ministre. Il est donc nécessaire de prévoir, par une disposition transitoire, que ces compétences seront exercées par le Président de la République, en attendant que ces textes soient modifiés pour attribuer lesdites compétences, soit au Président de la République, soit à une autre autorité.

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du vendredi 29 avril 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 5, l'intitulé du titre III, les articles 24 alinéa premier, 25 alinéa premier, 26, 28, 29 alinéas 3, 4 et 5, 30 dernier alinéa, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 49 alinéa premier, 52 alinéas premier et 5, 53 dernier alinéa, 57 dernier alinéa, 61 alinéa premier, 66, 70, 71 alinéa premier, 72 alinéa premier, 74, 75, 87 alinéa 2, 88 alinéa premier et 89 alinéa premier de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- *Article 5.* — Les institutions de la République sont :
 - le Président de la République;
 - l'Assemblée nationale;
 - la Cour suprême et les Cours et Tribunaux.
- La capitale de la République du Sénégal est Dakar ».

TITRE III**DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE***Article 24, alinéa premier.*

Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour suprême trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit ».

Article 25, alinéa premier.

Vingt neuf jours francs avant le premier tour de scrutin, la Cour suprême arrête et publie la liste des candidats ».

• *Article 26.* — Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction ou, si la Présidence est vacante par démission, empêchement définitif ou décès, dans les soixante jours francs de la vacance ».

• *Article 28.* — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, qui a lieu un dimanche, il est procédé, le deuxième

dimanche suivant, à un second tour. Seuls sont admis à se présenter à ce second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour compte tenu, le cas échéant, du retrait de candidats plus favorisés ».

Article 29, alinéa 3, 4 et 5.

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême, la Cour proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours francs qui suivent sa clôture.

En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation des résultats du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent ».

Article 30, dernier alinéa.

Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues à l'article 26 ».

Article 33.

Le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

Au cas où il serait lui-même empêché, la suppléance serait assurée par l'un des vice-présidents de l'Assemblée nationale, dans l'ordre de préséance ».

• *Article 34.* — Pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 46 et 89 ne sont pas applicables ».

• *Article 35.* — La démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par la Cour suprême saisie par le Président de la République en cas de démission, par l'autorité appelée à le suppléer en cas d'empêchement ou de décès.

Il en est de même de la constatation de la démission, de l'empêchement ou du décès des personnes appelées à suppléer le Président de l'Assemblée nationale ».

• *Article 36.* — Le Président de la République, gardien de la Constitution, est le détenteur du pouvoir exécutif. Il détermine et conduit la politique de la Nation.

• *Article 37.* — Le Président de la République assure l'exécution des lois. Il dispose du pouvoir réglementaire ».

• *Article 38.* — Le Président de la République dispose de l'Administration. Il nomme à tous les emplois civils ».

• *Article 43.* — Le Président de la République est assisté par les ministres et secrétaires d'Etat choisis et nommés par lui. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les ministres et secrétaires d'Etat sont responsables devant le Président de la République ».

• *Article 44.* — Le Président de la République peut déléguer certains pouvoirs aux ministres et secrétaires d'Etat, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 42 et 89 ».

« Article 45. — La qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat est incompatible avec un mandat parlementaire et avec toute activité professionnelle publique ou privée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique ».

« Article 46. — Le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée nationale et de la Cour suprême, soumettre tout projet de loi au referendum ».

« Article 49, alinéa premier.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans ».

« Article 52, alinéa premier.

A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nouvellement élue, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après : »

— l'Assemblée nationale tient chaque année deux sessions ordinaires;

— la première s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril;

— la seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre de l'année ».

« Article 52, alinéa 5.

L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

— soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite à son Président;

— soit sur l'initiative du Président de la République ».

« Article 56, dernier alinéa.

En outre, le Président de la République peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière soumettre au vote de l'Assemblée nationale des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 ».

« Article 57, dernier alinéa.

La Cour suprême assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

« Article 61, alinéa premier.

Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 63 ».

« Article 66. — L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République

prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification ».

« Article 70. — Les ministres et secrétaires d'Etat peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs ».

« Article 71, alinéa premier.

Les députés et le Président de la République ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par un ministre ou un secrétaire d'Etat ».

« Article 72, alinéa premier.

S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, les ministres et secrétaires d'Etat peuvent opposer l'irrecevabilité ».

« Article 74. — Les députés peuvent poser aux ministres et secrétaires d'Etat, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote ».

« Article 75. — L'Assemblée nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête ».

« Article 87, alinéa 2.

Les ministres et secrétaires d'Etat sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits, ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis ».

« Article 88, alinéa premier.

Le Conseil économique et social assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont envoyées par le Président de la République ou l'Assemblée nationale ».

« Article 89, alinéa premier.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés ».

Art. 2. — Les articles 27, alinéa premier, 47, dernier alinéa, 75 bis, 90 et 91 de la Constitution sont abrogés.

Les articles 92 et 93 de la Constitution deviennent respectivement les articles 90 et 91.

Art. 3. — Il est ajouté à la Constitution un article 92 ainsi conçu :

Les compétences attribuées au Premier Ministre par les dispositions législatives ou réglementaires en vi-

guéur sont exercées par le Président de la République tant que ces dispositions n'auront pas été modifiées ou abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} mai 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 83-460 du 1^{er} mai 1983
mettant fin aux fonctions du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 43,

Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mai 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-461 du 1^{er} mai 1983
portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43,

Vu le décret n° 83-460 du 1^{er} mai 1983 mettant fin aux fonctions du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

MM. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

Médoune Fall, Ministre des Forces armées;

Doudou Ndiaye, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Ibrahima Wone, Ministre de l'Intérieur;

Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances;

Robert Sagna, Ministre de l'Équipement;

Abdel Kader Fall, Ministre de la Culture;

Ibrahima Fall, Ministre de l'Enseignement supérieur;

Iba Der Thiam, Ministre de l'Éducation nationale;

MM. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération;

Bator Diop, Ministre du Développement rural;

Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;

Moussa Daffé, Ministre de la Recherche scientifique et technique;

Hamidou Sakho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce;

Djibo Ka, Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées;

André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique;

M^{me} Maimouna Kane, Ministre du Développement social;

MM. Samba Yala Diop, Ministre de l'Hydraulique;

François Bob, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Cheikh Cissokho, Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Sont nommés :

M^{me} Fambaye Fall Diop, Ministre délégué chargé des Emigrés;

M. Momar Talla Cissé, Ministre délégué chargé du Tourisme.

Art. 3. — Sont nommés :

M. Landing Sané, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation;

M^{me} Marie Sarr Mbodj, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Éducation nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

MM. Bocar Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime;

Thierno Ba, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mai 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-462 du 1^{er} mai 1983
organisant l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 44;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant l'absence du Président de la République, M. Moustapha Niasse, Ministre

d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de la coordination de l'action des ministres et secrétaires d'Etat.

Il dispose à cet effet du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il peut prendre, à charge d'en rendre compte, toutes décisions dans le cadre des affaires courantes et urgentes, à l'exclusion de la promulgation des lois, de la signature des ordonnances et décrets, et de l'exercice des pouvoirs conférés au Président de la République par les articles 41, 46 et 89 de la Constitution.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-463 du 1^{er} mai 1983

relatif à l'organisation de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ces articles 37, 38 et 85;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre, modifié;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Présidence de la République comprend :

— le Cabinet du Président de la République et les services qui lui sont rattachés;

— le Secrétariat général de la Présidence de la République et les services qui lui sont rattachés;

— l'Etat-Major particulier du Président de la République et la Maison militaire du Président de la République;

— l'Inspection générale des Forces Armées.

TITRE PREMIER

Le Cabinet du Président de la République

Art. 2. — Le Cabinet du Président de la République comprend :

— un directeur de cabinet;

— des conseillers techniques;

— des chargés de mission;

— un chef de cabinet;

— des attachés de cabinet;

— un chef du secrétariat particulier.

Le Président peut en outre nommer un ou plusieurs conseillers personnels.

Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Président de la République.

Art. 3. — Les services rattachés au Cabinet du Président de la République sont :

— le Service du Protocole présidentiel;

— le Bureau de Documentation;

— le Bureau de Presse;

— l'Intendance des Palais de la Présidence de la République;

— le Bureau d'Architecture.

Le Chef du Service du Protocole présidentiel est nommé par décret, les chefs de ces bureaux sont nommés par arrêté du Président de la République; ils sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Art. 4. — Le Service du Protocole présidentiel est chargé :

1° de préparer, d'organiser, en coordonnant l'action des départements ministériels intéressés, et d'assurer l'ordonnance des cérémonies nationales; d'appliquer à cette occasion les textes fixant l'ordre des préséances; de préparer et d'organiser toutes les cérémonies et réceptions officielles et, d'une manière générale, de régler toutes les questions d'étiquette et de préséance;

2° de préparer et d'organiser les déplacements officiels à l'étranger du Président de la République et les visites officielles au Sénégal des Chefs d'Etats et des personnalités étrangères;

3° d'introduire auprès du Président de la République les ambassadeurs étrangers accrédités au Sénégal lors de la présentation de leurs lettres de créance, de préparer et d'organiser les échanges ou remises d'instruments diplomatiques et de préparer les lettres de notification, de créance, de rappel et de récréance des ambassadeurs du Sénégal à l'étranger.

Art. 5. — Le Bureau de Presse assure les relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle. A ce titre, il est notamment chargé de dépouiller et d'exploiter les dépêches d'agences, les journaux et autres publications; d'organiser les entretiens accordés à la presse par le Président de la République, d'une manière générale, de suivre l'ensemble des problèmes relatifs à l'information.

Art. 6. — Le Bureau de Documentation est chargé de rassembler, classer, conserver et faire circuler la documentation nécessaire à l'information des différents services de la Présidence de la République.

Art. 7. — L'Intendance des Palais de la Présidence de la République est chargée de l'entretien et du fonctionnement des Palais nationaux et logements dépendant de la Présidence de la République, notamment du Palais de la République et de la Résidence de Popenguine.

Art. 8. — Le Bureau d'Architecture est chargé de tous les problèmes architecturaux posés par la construction et la réparation des palais nationaux. A cet effet, il collabore avec l'Intendance des Palais de la Présidence de la République ainsi qu'avec l'Intendance des Palais nationaux, service rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République.

TITRE II

Le Secrétariat général de la Présidence de la République

Chapitre premier. — Le Secrétaire général.

Art. 9. — Le Secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé par un secrétaire général nommé par décret et placé sous l'autorité exclusive du

Président de la République. Le Secrétaire général de la Présidence de la République bénéficie des indemnités et avantages de fonctions prévus pour les ministres et secrétaires d'Etat.

Art. 10. — Le Secrétaire général assiste le Président de la République dans ses tâches de détermination et de conduite de la politique de la Nation. A cet effet, il veille à l'information du Président et à la coordination de l'action des services de l'Etat.

Il contrôle et présente à la signature du Président de la République tous les actes qui doivent être signés par ce dernier.

Il a autorité sur les différents services rattachés au Secrétariat général.

Art. 11. — Le Secrétaire général est assisté dans sa tâche par un cabinet, composé conformément à la réglementation sur les cabinets ministériels, et par des conseillers techniques et des chargés de mission qui sont nommés par arrêté du Président de la République.

Le Directeur de cabinet, qui a rang de secrétaire général de ministère, supplée le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut recevoir délégation de la signature du Secrétaire général. Il est chargé plus particulièrement, sous l'autorité du Secrétaire général, de suivre les problèmes administratifs et financiers posés par les services propres du Secrétariat général et les services qui lui sont rattachés.

Art. 12. — Le Secrétariat général comprend, d'une part, des services propres et d'autre part, des services rattachés.

Chapitre 2

Les services propres du Secrétariat général

Art. 13. — Les services propres du Secrétariat général sont :

- le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement de la Présidence de la République;
- le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;
- le Bureau du Chiffre de la Présidence de la République;
- le Bureau du Courrier général;
- le Bureau de Sécurité.

Art. 14. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement de la Présidence de la République est chargé de la gestion administrative et financière de l'ensemble des services de la Présidence de la République. Il gère le Parc automobile national ainsi que le Bureau des Missions à l'Etranger.

Art. 15. — Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargé, d'une part, de l'étude des diverses questions se rapportant à l'utilisation du chiffre par l'Administration pour la protection de ses communications intérieures et extérieures et, d'autre part, de travaux de recherche et d'analyse cryptologiques ainsi que d'études ayant pour but de dégager les méthodes et moyens propres à développer, renforcer et perfectionner les techniques concourant à la sécurité des télécommunications nationales.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le contrôle technique des différents bureaux et sections du Chiffre mis à la disposition des départements ministériels utilisateurs du Chiffre;
- le recrutement, la gestion administrative et la formation de l'ensemble du personnel spécialisé mis à la disposition de ces départements ministériels;
- la conception, l'évaluation cryptologique et l'établissement des systèmes de chiffrement utilisés sur les différents réseaux;
- les études et recherches visant à l'analyse cryptologique des différents systèmes de chiffrement ainsi que le contrôle général de la sécurité des télécommunications.

Art. 16. — Le Bureau du Chiffre de la Présidence de la République est chargé de tous les problèmes techniques internes concernant l'utilisation des chiffres par le Président de la République pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures.

Art. 17. — Le Bureau du Courrier général est chargé de l'enregistrement, de la distribution et de l'expédition du courrier du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Chapitre 3

Organismes et services rattachés au Secrétariat général

Art. 18. — Les organismes et services rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République sont :

- la Grande Chancellerie de l'Ordre national;
- le Secrétariat du Conseil des Ministres;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale;
- l'Inspection générale d'Etat;
- le Contrôle financier;
- le Bureau Organisation et Méthodes;
- l'Intendance des Palais nationaux;
- la Direction des Archives nationales.

Art. 19. — Le Secrétariat du Conseil des Ministres est dirigé par un fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par décret et qui a rang de secrétaire général de ministère. Le Secrétaire du Conseil des Ministres est chargé notamment, sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence de la République :

- de la préparation du dossier du Conseil des Ministres, auquel il assiste et dont il établit les procès-verbaux;
- d'assister à toutes les réunions interministérielles et de suivre l'établissement de leurs procès-verbaux;
- de l'examen juridique et de la présentation des projets de loi et de décret, ainsi que des autres textes soumis à la signature du Président de la République ou du Secrétaire général de la Présidence de la République.

— de la préparation des décrets de présentation des projets de loi et de leur transmission à l'Assemblée nationale;

— des formalités matérielles de promulgation et de publication des lois;

— du contrôle avant enregistrement de tous les arrêtés, décisions ou circulaires transmis au Secrétariat général de la Présidence de la République pour enregistrement et publication;

— de la centralisation de tous les actes à publier au *Journal officiel*, de leur transmission à l'Imprimerie nationale et du contrôle de leur publication;

— de recueillir les observations des départements ministériels, sur les projets de loi et de décret et de provoquer, le cas échéant, les réunions interministérielles et les arbitrages nécessaires;

— des liaisons avec le Conseil économique et social et avec la Cour suprême; à ce titre, le Secrétaire du Conseil des Ministres est le « Commissaire général du Gouvernement » à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême.

Le Secrétariat du Conseil des Ministres est composé d'un Bureau de la Législation, d'un Bureau du Courrier, d'un Bureau des Etudes et du Visa ainsi que d'un Centre de Documentation.

L'Imprimerie nationale lui est rattachée.

Art. 20. — L'Inspection générale d'Etat est chargée en particulier :

— de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable;

— d'apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers;

— de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs;

— de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'Administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité;

— de donner son avis sur les projets de loi, ordonnances, décrets, règlements, instructions et de procéder aux études qui lui sont prescrites par le Président de la République;

La mission de l'Inspection générale d'Etat s'exerce sur :

— l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs);

— les établissements publics;

— les collectivités locales et leurs établissements publics;

— l'administration de l'Armée (corps de troupe, services, établissements militaires);

— la gestion administrative et financière des services judiciaires;

— les sociétés nationales;

— les sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat;

— les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

— les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics et privés.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

Art. 21. — Le Contrôleur financier assure, au nom du Président de la République et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat et des établissements publics nationaux et suit la gestion des collectivités locales de leurs établissements publics et, généralement, de tous les organismes ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

Art. 22. — Le Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.) est chargé d'assister le Président de la République en vue d'améliorer l'efficacité de l'action administrative.

A cet effet, il entreprend toute étude et propose toute mesure visant la rationalisation, la simplification, l'innovation et l'efficacité dans l'organisation et la gestion des services de l'Administration ainsi que des établissements et entreprises publics.

Il diffuse les résultats de ses études, prépare les mesures d'application de ses recommandations approuvées par le Président de la République et en suit l'exécution.

Il peut être chargé de participer aux travaux de toute commission, de tout comité ou de tout organe dont la vocation entre dans le cadre de ses missions.

Sous réserve des compétences dévolues à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics en matière de choix de cabinets de révision comptable, tel que précisé par le décret n° 77-902 du 19 octobre 1977, le Bureau Organisation et Méthodes est appelé à émettre un avis sur tout recours à des cabinets privés d'organisation et de gestion par les administrations de l'Etat, les collectivités locales ainsi que les établissements et entreprises publics.

Art. 23. — L'Intendance des Palais nationaux est chargée de l'entretien et du fonctionnement des palais et logements dépendant du Secrétariat général de la Présidence de la République notamment du Petit Palais, de la Résidence de la Médina et de la Cité Bouquereau.

Art. 24. — La Direction des Archives nationales est compétente pour toutes les questions d'archives. Elle est chargée de conserver, classer et répertorier les archives de l'Etat et de toutes les collectivités publiques.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.

TITRE III

L'ETAT-MAJOR PARTICULIER
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LA MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT
ET L'INSPECTION GENERALE DES FORCES ARMÉES

Art. 25. — Les attributions de l'Etat-Major particulier, de la Maison militaire et de l'Inspection générale des Forces armées sont fixées par décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n^{os} 70-231 et 70-232 du 16 février 1970.

Art. 27. Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n^o 83-464 du 1^{er} mai 1983

portant nomination du Secrétaire du Conseil des Ministres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n^o 83-463 du 1^{er} mai 1983 portant organisation de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Néné Mbaye, administrateur civil, Mle de solde 357995-Z, est nommé Secrétaire du Conseil des Ministres.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} mai 1983.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n^o 5761 P.R.-S.G.P.R. du 1^{er} mai 1983 portant nomination du Directeur de cabinet du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article unique. — M. Maye Diouf, administrateur civil, Mle de solde 35860-Z, est nommé Directeur de cabinet du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

ARRETE PRESIDENTIEL n^o 5762 P.R. portant nomination de conseillers techniques au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Secrétariat général de la Présidence de la République :

MM. Adama Diallo, Mle de solde 47490-H, statisticien-économètre; le lieutenant-colonel Mamadou Wade, Mle de solde 063300-F; Mouhamadou Abdoulaye Dia, Mle de solde 33155-A, inspecteur principal de l'Enseignement primaire;

Siricondy Diallo, Mle de solde 43890-Z, inspecteur général d'Etat;

Hyacinthe Diatta, Mle de solde 58943-E, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Dominique Brouard, Mle de solde 38488-H, coopérant de l'assistance technique;

Cheikhou Faye, Mle de solde 10038-F, magistrat;

Massamba Codou Diouf, Mle de solde 45942-F, inspecteur principal de l'Enseignement primaire;

MM. Mamadou Faye, Mle de solde 360373-B, administrateur civil; Amadou Maleine Niang, Mle de solde 354911-G, administrateur civil;

Amadou Sada Wane, Mle de solde 352135-C, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe;

Papa Guèye Ndiaye, Mle de solde 51187-D, professeur certifié;

Sidy Ahmed Ndao, Mle de solde 45028-E, professeur d'enseignement moyen;

Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 49753-F, inspecteur du Travail;

Djibril BA, Mle de solde 352930-F, journaliste non fonctionnaire;

M^{mes} Marie-Thérèse Basse, née Senghor, Mle de solde 382987-K, médecin d'Etat de classe exceptionnelle;

Aminata Faty née Sakho, Mle de solde 358124-A, conseiller en organisation de 2^e classe;

MM. Mamadou Guèye, conseiller culturel;

Mamadou Doudou Diouf, Mle de solde 369835-J, administrateur civil de 2^e classe.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n^o 5763 P.R. portant nomination de membres de Cabinet du Président de la République.

Article premier. — M. Samba Mbodji, conseiller des Affaires étrangères, Mle de solde 58946-H, est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Sont nommés chargés de mission au Cabinet du Président de la République :

M^{me} Sophie Turpin, Mle de solde 33143-Z, institutrice principale;

MM. Ciré Thiam, Mle de solde 383667-I, journaliste de 6^e catégorie;

Babacar Ndiogou BA, Mle de solde 10326-H, commis d'administration.

Amadou Dam Sall, Mle de solde 33020-B, attaché d'administration principal;

Moustapha Guèye, Mle de solde 58817-K, journaliste.

Art. 3. — Est nommé attaché de cabinet du Président de la République :

M. Ibrahima Diop, Mle de solde 353667-F, commis d'administration.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1983.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4937 du *Journal officiel* en date du 26 mars 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 avril 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SÉCRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4942 du *Journal officiel* en date du 9 avril 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 avril 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4943 du *Journal officiel* en date du 6 avril 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 avril 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE